

RÈGLEMENT N^o : 16-2023

**CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES
POUR L'ANNÉE COMMENÇANT LE 1^{ER} JANVIER 2024
ET SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2024**

ATTENDU QUE d'après les prévisions budgétaires pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024, la Corporation municipale de la Ville de Thurso aura à faire des dépenses d'administration et de fonctionnement totalisant 5 312 405 \$;

ATTENDU QUE pour pouvoir payer les dépenses d'administration et fonctionnement prévues, la Municipalité prévoit des revenus, autres que les revenus des taxes générales à l'évaluation, de 1 858 483 \$ et détaillés comme suit :

Revenus spécifiques :	1 437 072 \$
Revenus provenant d'une participation gouvernementale prévue par la loi :	421 711 \$
Total des revenus spécifiques et revenus provenant d'une participation gouvernementale :	1 858 783 \$

ATTENDU QUE pour combler la différence entre les dépenses d'administration et de fonctionnement prévues au budget et les revenus spécifiques et revenus provenant d'une participation gouvernementale, il est requis une somme de 3 453 622 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour équilibrer la différence entre les revenus spécifiques, les revenus provenant d'une participation gouvernementale et le total des dépenses d'administration et de fonctionnement prévues au budget, de prélever une taxe foncière à cet effet ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une séance tenue le 11 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QU'avant l'adoption du présent règlement, mention a été faite de l'objet de celui-ci, de sa portée, de son coût et, s'il y a lieu, du mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE NO : 1 Taux Variés

Le conseil fixe pour l'exercice financier 2024, conformément aux dispositions de la loi, différents taux d'imposition foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

ARTICLE NO : 2 Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels (taux de base)

Le taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels est de 1.0287 \$ par 100 \$. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

ARTICLE NO : 3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements et plus

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements et plus est de 1.0750 \$ par 100 \$. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

ARTICLE NO : 4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est de 2.3762 \$ par 100 \$. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

ARTICLE NO : 5 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est de 2.3659 \$ par 100 \$, pour la valeur inférieure à 1 050 000 \$ et de 3.1544 \$ par 100 \$ pour la valeur supérieure à 1 050 000 \$. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

ARTICLE NO : 6 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est de 1.0287 \$ par 100 \$. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

ARTICLE NO : 7 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est de 0.7900 \$ par 100 \$. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

ARTICLE NO : 8 Modalités de paiement

Les taxes foncières prévus au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, le total de ces taxes dont le paiement est exigé n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes foncières comprises dans un compte atteint 300 \$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements, selon les montants mentionnés au compte. La date ultime où peut être fait chaque versement est :

1^{er} versement : 15 février 2024;
2^e versement : 15 avril 2024;
3^e versement : 17 juin 2024;
4^e versement : 16 septembre 2024.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

L'intérêt applicable à ces taxes et compensations s'applique à chacun des versements à compter de leur échéance.

Le présent article s'applique également au supplément de taxes foncières municipales.

ARTICLE NO : 9 Intérêts

Toute somme due sur les taxes foncières municipales portera intérêts à 10 % l'an.

ARTICLE NO : 10 Pénalités

Une pénalité de 0.5 % par mois ou 5 % l'an est perçue sur le principal impayé par mois complet en retard et est ajoutée au montant des taxes exigibles.

ARTICLE NO : 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ à Thurso, Québec, ce 13^e jour de décembre 2023.

(signé)

Benoit Lauzon
Maire

(signé)

Hugo Blais
Adjoint au directeur